

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	07 juin 2022	14 juin 2022
En exercice 85		
Quorum 55		
Votants 70		
Suffrages exprimés : 70		

Séance du 22 juin 2022

N°220622-48

L'an deux mil vingt-deux, le 22 juin à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Alexandra BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pascal LARGILLET, Magalie LEGRAS, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Jean-François BUREL est représenté par Yves GRENET
Jean-Louis CHAUVENSY est représenté par Francis ROUSSELET
Philippe DUFOUR est représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD
Jacques LEBALLEUR est représenté par Stéphane HAUTOT

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Valérie MORSALINNE
Xavier BATUT a donné pouvoir à Bertrand CARPENTIER
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Gérard COLIN a donné pouvoir à René VIMONT
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Nicole GIBOURDEL
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Stéphane FOLLIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Benjamin GORGIBUS a donné pouvoir à Luc POLINSKI
Rémi HEROUARD a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Hervé JOLLY a donné pouvoir à René VIMONT
Barbara LANGE a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à Raphaël DISTANTE

Absents excusés :

Pascal BAILLET, Isabelle COMONT, David LAMBION

Absents :

Pierre BAZIN, Luc BRÉANT, Philippe CARREIN, Patrice FAUCON, Laurent GODEFROY, Pierre-Yves JEGAT, Jean-Robert LANCHON, Antoine LECROQ, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jean-Paul RENAUX

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Magalie LEGRAS a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

Direction des finances de la commande et de l'achat publics - Lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la gestion, la livraison de titres restaurant papier et dématérialisés pour le personnel de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

N°48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre modifié le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°220302-03 séance du 02 mars 2022 accordant délégations de pouvoirs au Président en matière de Marchés Publics et accords-cadres,

Considérant que les agents relevant de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre bénéficient de titres restaurant depuis 2003,

Considérant que la valeur faciale est actuellement fixée à 7 € avec une participation à parité de 3.50 € pour l'agent et l'employeur,

Considérant que la Communauté de communes a besoin de recourir à la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour mettre en œuvre l'achat de titres-restaurant,

Considérant que l'accord-cadre a pour objet la fourniture, la gestion, la livraison de titres restaurant papier et dématérialisés pour le personnel de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et un maximum dans les proportions suivantes :

- quantité minimum annuelle : 5 000 titres restaurant
- quantité maximum annuelle : 70 000 titres restaurant

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il peut être renouvelé par reconduction expresse, trois fois pour une durée équivalente, sans pour autant dépasser quatre ans,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 mai 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 7 juin 2022,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- autorise le Président à lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la gestion, la livraison de titres restaurant papier et dématérialisés pour le personnel de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, L.2125-1, du R.2162-2 à R. 2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique,
- autorise le Président à signer le présent accord-cadre et toutes les pièces afférentes à ce dernier,
- autorise le Président à relancer une nouvelle procédure si ledit accord-cadre est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité ou pour motif d'intérêt général.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 83-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 48..... - Séance du 22/06/22 est exécutoire.

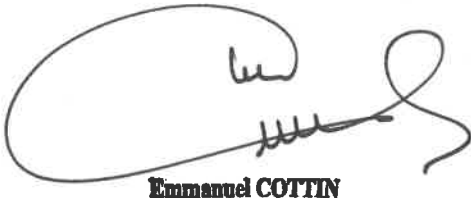
Date de réception en Sous-Préfecture : 28/06/22

Date de publication : 28/06/22 Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services


Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220622-220622-48-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



El presente es un documento de carácter confidencial.
El presente es un documento de carácter confidencial.
El presente es un documento de carácter confidencial.
El presente es un documento de carácter confidencial.
El presente es un documento de carácter confidencial.



El presente es un documento de carácter confidencial.
El presente es un documento de carácter confidencial.

Manuel CORTES